

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 FÉVRIER 1837.

DÉTENTION POUR DETTES.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Le fait que j'ai signalé à la Chambre d'un vieillard de 74 ans, détenu depuis huit ans pour dettes à la prison de Bruxelles, suffirait à lui seul pour établir la convenance, l'urgence de réformer notre législation sur la contrainte par corps.

Ce malheureux, lorsqu'il eut atteint sa 70^e année, n'étant point parvenu à énouvoir un créancier sans cœur et sans entrailles, s'adressa aux tribunaux, croyant être en droit de réclamer son élargissement. Mais en appel, comme en première instance, il échoua, et il devait échouer devant l'inflexible rigueur de la loi. Quand nous examinerons à fond le projet de loi, je mettrai sous vos yeux le texte du jugement et le texte de l'arrêt, aussi bien que les conclusions du ministère public, et vous pourrez vous convaincre combien il en coûte aux magistrats belges d'être condamnés à appliquer une législation aussi barbare, aussi monstrueuse que celle qui est encore en vigueur chez nous, tandis qu'en France elle a été modifiée depuis vingt-cinq ans.

Un malheureux vieillard de 74 ans gémit donc en prison depuis huit ans; il y restera sans doute jusqu'au jour où les portes de son cachot s'ouvriront pour laisser sortir ses restes inanimés. Quel est son crime? Il est étranger et il doit une somme d'argent qu'il n'est pas à même de payer. Cette même somme d'argent, s'il l'avait volée, le *maximum* de la détention à laquelle il eût pu être condamné était cinq ans!

Voici, Messieurs, la bizarre économie, ou plutôt l'incroyable incohérence de notre législation sur la contrainte par corps :

1. En ce qui concerne les régnicoles, le débiteur incarcéré pour une dette commerciale a le droit d'être mis en liberté après cinq ans de détention, tandis qu'en matière civile l'emprisonnement peut se prolonger dix, vingt, trente ans, jusqu'au jour où le débiteur est entré dans sa 70^e année; et, d'autre part, l'âge de 69 ans accomplis, qui affranchit le débiteur civil de la contrainte par corps, ne peut être invoqué par le débiteur commercial, contre le créancier qui veut user de rigueur envers lui.

2. Pour l'étranger, point d'âge qui le mette à l'abri de la contrainte par corps, point de limites à la durée de l'emprisonnement. La loi autorise donc un homme

à disposer de la vie entière d'un autre homme, par le seul motif que celui-ci est insolvable : il peut le retenir indéfiniment sous les verroux et l'y faire mourir.

Ma proposition, qui du reste n'est, je le reconnais moi-même, ni parfaite, ni complète, a principalement trois choses en vue :

1° Assigner à la détention pour dettes civiles le terme de cinq années, établi par la loi en matière commerciale ;

2° Étendre au débiteur commercial le bénéfice de l'âge (69 ans accomplis) accordé au débiteur civil ;

3° Assimiler l'étranger au régnicole, et quant à la durée de la détention pour dettes, et quant au bénéfice de l'âge.

PROPOSITION DE LOI.

LÉOPOLD, etc.

ARTICLE PREMIER.

Toute personne non stellionataire, incarcérée pour dettes civiles, obtiendra son élargissement de plein droit, par le laps de cinq années consécutives de détention.

ART. 2.

La contrainte par corps, en matière de commerce, ne pourra être prononcée contre les débiteurs qui auront commencé leur soixante-dixième année.

ART. 3.

L'emprisonnement pour dettes commerciales cessera de plein droit le jour où le débiteur aura commencé sa soixante-dixième année.

ART. 4.

Les art. 18, n° 6 du titre III de la loi du 13 germinal an vi, 800, n° 3 du Code de procédure civile, 1, 2 et 3 de la précédente loi, et l'art. 2066, § 1, du Code civil, en tant qu'ils concernent les septuagénaires, sont applicables aux étrangers.

ART. 5.

Quinze jours après la promulgation de la présente loi, tous débiteurs belges ou étrangers, actuellement détenus pour dettes civiles ou commerciales, obtiendront leur élargissement, s'ils ont commencé leur soixante-dixième année, ou si leur détention a duré cinq ans, à l'exception toutefois des stellionataires, à l'égard desquels il n'est point dérogé au Code civil.

Bruxelles, le 2 février 1857.

II. DE BROUCKERE.